



Adoption: 16 mai 2012
Publication: 13 janvier 2014

Public
Greco RC-III (2012) 11F
Rapport intérimaire

Troisième Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité *intérimaire* sur le Danemark

« Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2) »

*** * ***

« Transparence du financement des partis politiques »

Adopté par le GRECO
lors de sa 55^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 14-16 mai 2012)

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle sur le Danemark a été adopté lors de la 43^e Réunion plénière du GRECO (2 juillet 2009) et rendu public le 25 février 2010, après autorisation du Danemark (Greco Eval III Rep (2008) 9F Thème I / Thème II)¹.
2. Conformément au Règlement Intérieur du GRECO, le Danemark a présenté un Rapport de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Le GRECO avait chargé l'Albanie et les Pays-Bas de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignées Mme Helena PAPA, Inspecteur, Service de contrôle interne de l'administration et de la lutte contre la corruption, conseil des ministres (Albanie) et Mme Nicole VISSCHER, conseiller principal en matière de politique, ministère de la Justice (Pays-Bas). Elles ont été assistées par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du Rapport de conformité.
3. Dans le Rapport de conformité qu'il a adopté lors de sa 51st Réunion plénière (Strasbourg, 23-27 mai 2011), le GRECO a conclu que, sur les 14 recommandations adressées au Danemark, trois recommandations au titre du Thème I – Incriminations, avaient été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante, et une recommandation avait été mise en œuvre partiellement. Malgré les progrès observés au regard du Thème I, le GRECO a conclu qu'aucune des recommandations au titre du Thème II – Transparence du financement des partis politiques, n'avait été mise en œuvre, jugeant le niveau général de conformité comme « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement Intérieur. Le GRECO a décidé en conséquence d'appliquer l'article 32 concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation mutuelle et demandé au chef de la délégation du Danemark de lui soumettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations non encore suivies d'effet (c'est-à-dire les recommandations i et ii concernant le Thème I et les recommandations i à ix, concernant le Thème II), au plus tard le 30 novembre 2011, en application du paragraphe 2.i) de cet article.
4. Le présent Rapport de conformité intérimaire évalue l'avancement, depuis l'adoption du Rapport de Conformité, de la mise en œuvre des recommandations en suspens et donne une appréciation globale du degré de conformité du Danemark avec ces recommandations.

II. ANALYSE

Thème I: Incriminations

5. Il est rappelé que, dans son Rapport d'évaluation, le GRECO avait adressé cinq recommandations au Danemark au titre du Thème I. Il avait conclu, dans son Rapport de conformité, que les recommandations iii, iv et v avaient été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante, que la recommandation i n'avait pas été mise en œuvre et la recommandation ii avait été partiellement mise en œuvre.

Recommandation i.

6. *Le GRECO avait recommandé de mettre hors de doute le fait que les infractions de corruption pertinentes en relation avec les agents publics étrangers et les agents d'organisations, d'assemblée, ou de cours internationales couvrent bien toutes les formes d' « avantages indus ».*

¹ Voir http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/evaluations/round3/ReportsRound3_en.asp.

7. Les autorités du Danemark maintiennent leur position telle que décrite dans le Rapport d'évaluation et le Rapport de conformité, à savoir que la législation danoise ne sanctionne pas au pénal les petits paiements dits de « facilitation » aux agents publics étrangers dans l'exercice de leur fonction comme, par exemple, le traitement des passeports, dans les pays où c'est la tradition. De leur avis, cela ne contrevient pas à la Convention pénale sur la corruption, étant donné que l'avantage n'est pas considéré comme un avantage indu conformément au paragraphe 38 du Rapport explicatif de la Convention.
8. Le GRECO maintient le point de vue qu'il a exprimé dans le Rapport de conformité, à savoir que la politique de « deux poids deux mesures » évoquée entre la corruption nationale et à l'étranger d'agents publics ne se justifie pas selon la Convention pénale. Par conséquent, la situation n'a pas changé par rapport à ce qu'elle était au moment de l'adoption du Rapport de conformité.
9. Le GRECO conclut que la recommandation i reste non mise en œuvre.

Recommandation ii.

10. *Le GRECO avait recommandé i) de relever le niveau maximum des sanctions pénales applicables aux infractions de corruption active et passive dans le secteur privé (article 299.2 du Code pénal) ainsi que de corruption active et passive d'arbitres (article 304a) ; ii) d'envisager de relever la sanction pénale maximale applicable aux infractions de corruption active dans le secteur public (danois, étranger et international) définies à l'article 122 du code pénal.*
11. Les autorités du Danemark déclarent maintenant qu'il sera procédé, après les élections générales au Parlement (Folketing) qui se sont tenues le 15 septembre 2011 et la présidence danoise de l'Union européenne au cours du premier semestre 2012, à l'examen de la mise en œuvre de cette recommandation dans son intégralité, au deuxième semestre 2012.
12. Le GRECO prend note de l'information et conclut que la mise en œuvre de la recommandation ii, qu'il avait déjà considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité – vu que le deuxième volet de la recommandation avait été examiné par les autorités – reste la même.
13. Le GRECO conclut que la recommandation ii reste partiellement mise en œuvre.

Thème II: Transparence du financement des partis politiques

14. Il est rappelé que le GRECO, dans son Rapport d'évaluation, avait adressé neuf recommandations au Danemark au titre du Thème II et qu'il avait considéré qu'aucune de ces recommandations n'avait été mise en œuvre.
15. *Le GRECO avait recommandé :*
 - *d'interdire les dons provenant de donateurs dont l'identité n'est pas connue du parti politique ou du candidat bénéficiaire (recommandation 1) ;*
 - *de compléter l'obligation de comptabilité et de déclaration concernant les dons dépassant le seuil fixé par la loi sur la comptabilité des partis politiques en obligeant les partis politiques à indiquer, outre l'identité des donateurs, la valeur totale des dons versés par chaque donateur (recommandation ii) ;*

- de fournir des orientations supplémentaires quant au signalement et à l'estimation des dons en nature aux partis politiques (recommandation iii) ;

- d'envisager l'adoption d'une obligation de rapports plus fréquents sur les recettes et dépenses liées aux campagnes électorales, et veiller à ce que les informations pertinentes soient divulguées de telle manière que le public puisse les consulter (recommandation iv) ;

- d'envisager d'élargir les obligations de comptabilité et de rapport des partis politiques de façon à englober les revenus tirés des biens et activités au niveau central et, dans la mesure du possible, au niveaux régional et local, et rechercher des moyens d'accroître la transparence des contributions versées aux partis politiques par des « tierces parties » (entités affiliées au parti, groupes d'intérêt, etc.) (recommandation v) ;

- de veiller dans la mesure du possible, par le biais d'une législation appropriée, à ce que les dons à des listes indépendantes et à des candidats libres dépassant un certain seuil soient rendus publics (ainsi que l'identité du donateur et le total des dons versés par un même donateur) (recommandation vi) ;

- de garantir un contrôle des comptes indépendant et approfondi pour tous les partis politiques enregistrés aux élections nationales, aux élections [européennes] et, le cas échéant, aux élections régionales et municipales, et établir des règles / lignes directrices claires pour assurer la nécessaire indépendance des commissaires aux comptes chargés de contrôler les comptes des partis politiques (recommandation vii) ;

- d'assurer un contrôle indépendant et approfondi du financement des partis politiques et des campagnes électorales, conformément à l'article 14 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales (recommandation viii) ; et

- d'accompagner les règles à venir concernant le financement des partis politiques et des campagnes électorales de sanctions flexibles, telles que des sanctions administratives, qui soient à la fois efficaces, proportionnées et dissuasives (recommandation ix).

16. Il est rappelé que, selon le Rapport de conformité, les autorités danoises avaient affirmé qu'elles ne voyaient pas la nécessité d'adopter des mesures supplémentaires pour modifier le cadre législatif actuel en matière de financement des partis politiques.
17. Les autorités du Danemark annoncent à présent que le Gouvernement a déclaré, dans le programme gouvernemental ("Et Danmark, der står sammen") d'octobre 2011, qu'il commencerait à préparer des recommandations en vue d'améliorer la transparence du financement des partis politiques danois.
18. Le GRECO se félicite des premiers signaux positifs qui ont été envoyés au regard des recommandations sur le financement des partis politiques mais conclut qu'aucun résultat n'a été obtenu à ce jour.
19. Le GRECO conclut que les recommandations i à ix n'ont pas été mises en œuvre.

III. CONCLUSIONS

20. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que le Danemark n'a affiché aucune avancée tangible en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations qui avaient été considérées comme non mises en œuvre ou mises en œuvre partiellement dans le Rapport de conformité du Troisième Cycle.** S'agissant du Thème I - Incriminations - la recommandation i n'a toujours pas été mise en œuvre et la recommandation ii reste partiellement mise en œuvre. Toutes les recommandations concernant le Thème II – Transparence du financement des partis politiques – c'est-à-dire les recommandations i à ix, restent non mises en œuvre.
21. Compte tenu de ce qui précède et en dépit de premiers signaux positifs lancés au sujet de la mise en œuvre future des recommandations, le GRECO conclut que le niveau actuel de conformité aux recommandations reste « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement Intérieur.
22. Le GRECO décide par conséquent, en vertu de l'article 32, paragraphe 2(ii), qu'il sera envoyé une lettre du Président du GRECO, avec copie au Président du Comité Statutaire, au Chef de la délégation du Danemark, attirant son attention sur le non-respect des recommandations en question et la nécessité d'adopter des mesures énergiques afin d'obtenir des résultats concrets dans les meilleurs délais.
23. En application du paragraphe 8.2 de l'article 31 révisé de son Règlement Intérieur, le GRECO demande au Chef de la délégation du Danemark de lui soumettre un rapport sur les mesures prises afin de mettre en œuvre les recommandations en suspens (à savoir, les recommandations i et ii au titre du Thème I et les recommandations i à ix au titre du Thème II), au plus tard le 28 février 2013.
24. Enfin, le GRECO invite les autorités du Danemark à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.